

80.067

**Message
concernant la modification des prescriptions
de remboursement pour les prêts accordés à l'OMS**

du 10 septembre 1980.

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous soumettons à votre approbation un projet d'arrêté fédéral nous autorisant à modifier les prescriptions de remboursement pour les prêts que la Confédération a accordés à l'Organisation mondiale de la santé et à ajourner le remboursement pendant sept ans.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

10 septembre 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz

Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

Afin de faciliter le financement d'une annexe au bâtiment de siège de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), nous vous proposons de prolonger le délai de remboursement pour des prêts déjà accordés et d'ajourner le remboursement pendant sept ans. Cette mesure va dans le sens des efforts tendant à conserver à Genève le rôle qu'elle joue sur le plan international; au surplus elle n'exigera pas de crédits supplémentaires.

Message

1 Partie générale

Par arrêtés fédéraux des 18 décembre 1959 (FF 1959 II 1417) et 17 juin 1964 (FF 1964 I 1251), vous avez octroyé à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) des prêts sans intérêt, d'un montant de 26,5 millions de francs, destinés à la construction de son bâtiment de siège à Genève. Les prescriptions de remboursement figurent expressément dans les arrêtés fédéraux. Les prêts sont remboursables par vingt annuités égales dès le 31 décembre 1968; le 1^{er} janvier 1981, par conséquent, le solde dû atteint encore 9 275 000 francs.

L'Organisation mondiale de la santé consacre aujourd'hui une grande partie de son travail à la coopération pour le développement; c'est pourquoi quelques pays en développement avaient proposé de transférer le siège de l'OMS dans le tiers monde. Cette idée ayant été abandonnée entre-temps, le secrétariat de l'OMS nous a prié de faciliter le financement d'une annexe au bâtiment de siège de cette organisation. Sans renchérissement, les coûts de construction s'élevaient à environ 10 millions de francs.

Vu la situation financière difficile dans laquelle la Confédération se trouve, nous nous *abstenons* de vous demander d'octroyer un nouveau crédit à l'OMS, mais vous proposons uniquement de prolonger de sept ans le délai de remboursement pour les prêts déjà accordés et d'ajourner le remboursement pendant les exercices 1982-1988. Le financement de l'annexe devrait donc se faire au moyen d'un crédit bancaire, mais, grâce à l'ajournement du remboursement des prêts fédéraux, l'OMS disposerait de 1 325 000 francs par an pour le paiement de l'amortissement et des intérêts du nouveau crédit de construction. Le secrétariat de l'OMS nous a fait savoir que cette offre lui serait utile. La Confédération pourrait ainsi poursuivre les efforts qu'elle a entrepris pour conserver à Genève le rôle qu'elle joue sur le plan international, sans être contrainte d'octroyer un crédit important qui grèverait ses finances.

2 Incidences pour la Confédération

La Confédération ajourne de sept ans le remboursement des annuités de 1 325 000 francs chacune que l'Organisation mondiale de la santé lui doit encore. La planification financière tient déjà compte de la diminution transitoire des revenus qui en découle. La proposition n'aura pas d'effets sur l'état du personnel de la Confédération.

3 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le projet qui fait l'objet du présent message correspond aux «Grandes lignes de la politique gouvernementale pour la législature 1979-1983» (FF 1980 I 586), où nous avons exprimé notre résolution de «prendre, autant que faire se peut, des mesures propres à sauvegarder l'attrait qu'exerce Genève»; car

«notre rôle d'Etat-hôte d'organisations internationales et nos efforts visant à maintenir l'importance de Genève sur ce plan continuent à faire partie intégrante – et non là moindre – de notre politique étrangère».

4 Constitutionnalité

La constitutionnalité du projet d'arrêté fédéral découle de la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures. La coopération avec les organisations internationales, dont notre politique traditionnelle d'accueil est l'une des formes, est un aspect très important de ces relations. La constitutionnalité du projet est donc établie.

26278

Arrêté fédéral
concernant la modification des prescriptions
de remboursement pour les prêts accordés à l'OMS

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1980¹⁾,

arrête:

Article premier

Les prescriptions de remboursement pour les prêts que la Confédération a accordés à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) par arrêtés fédéraux des 18 décembre 1959²⁾ et 17 juin 1964³⁾ sont modifiées comme suit: le remboursement des sept annuités qui viendront à échéance dès le 31 décembre 1981 est ajourné de sept ans. Ces sommes ne seront remboursables qu'à partir du 31 décembre 1988.

Art. 2

¹⁾ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

²⁾ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

26278

¹⁾ FF 1980 III 437

²⁾ FF 1959 II 1417

³⁾ FF 1964 I 1251